



Le 12 janvier 1998

Le remboursement de la TVA étrangère par la procédure de la huitième directive

Introduction

Un assujetti identifié à la TVA dans un Etat membre est, en principe, autorisé à réclamer un remboursement de la TVA étrangère dans un autre Etat membre dans lequel il n'est pas identifié. Cette procédure de remboursement est inscrite dans la huitième directive (79/1072/CEE).

Point de vue de l'UNICE

La procédure de remboursement fixée par la huitième directive est lourde et coûteuse pour les entreprises, en particulier les PME, dès lors que les Etats membres exigent la production de nombreux documents en vue d'examiner la recevabilité de la demande. Aux termes de ce texte, les Etats membres doivent se prononcer dans un délai de 6 mois à compter de la date du dépôt de la demande. En pratique, le remboursement effectif peut prendre plusieurs années. Il en résulte que les assujettis renoncent parfois à la mise en oeuvre de cette procédure.

Aussi l'UNICE souhaite-t-elle l'abolition de cette procédure et l'introduction d'un système permettant d'imputer dans l'Etat membre de l'opérateur le montant de la TVA d'amont d'origine nationale augmenté de celui de la TVA d'amont d'origine étrangère, sur la TVA due par ce dernier. Après avoir procédé à cette imputation, les Etats membres compenseraient entre eux la TVA ainsi créditée.

De l'avis de l'UNICE, cette récupération de la TVA étrangère serait donc obtenue via une seule déclaration.

La déduction de la TVA étrangère dans l'Etat membre d'identification de l'assujetti constitue une importante simplification administrative pour les entreprises et fait l'objet d'une recommandation dans le rapport SLIM II. Par ailleurs, le système proposé conduira également à une plus grande neutralité fiscale, puisque chaque assujetti pourra déduire la TVA d'amont sans délai. C'est en outre une étape vers un meilleur fonctionnement du marché unique. La suggestion de l'UNICE va dans le sens de la proposition de la Commission (programme de travail pour un système commun de TVA [COM(96) 328 final]), selon laquelle un assujetti n'est identifié qu'une fois à la TVA et est autorisé à déduire la TVA étrangère de sa TVA nationale, c'est-à-dire dans son propre Etat. Le système proposé

fournira aussi l'opportunité aux Etats de collaborer et d'échanger des informations afin de procéder à la compensation.
